

dans l'instance, comme le requérait le juge de Montigny dans son jugement. Les tribunaux connaissent d'office les coûts approximatifs associés aux procès et savent que ces coûts peuvent être prohibitifs pour certains Canadiens.

233. L'appelant soutient avoir démontré adéquatement que sa situation financière plus que précaire doit être considérée comme un déséquilibre entre les forces des parties et que cette situation répond à ce facteur d'analyse des arrêts¹¹⁸ de la Cour suprême en la matière (impécuniosité).

234. L'appelant n'a aucun revenu pour assurer sa subsistance depuis le 1^{er} mars 2013 suite à la suspension sans solde ordonnée par l'intimé après sa divulgation d'actes répréhensibles. L'appelant a de très grandes difficultés à trouver un nouvel emploi étant donné l'impossibilité d'avoir une lettre de références d'EDsC. L'appelant a fait le programme «club de recherche d'emploi» du MESS mais sans succès malgré les efforts investis. L'appelant est non-admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi. L'appelant a fait une demande à l'aide juridique qui a été refusée. L'appelant a fait une demande auprès de ProBono Québec qui a été refusée. L'appelant a envoyé plusieurs demandes à des avocats de Québec pour obtenir des services Pro Bono, sans succès. L'appelant a fait une demande concernant l'aide financière de dernier recours du MESS qui a été refusée. L'appelant a fait une demande de prêt bancaire, également refusée. Aucun membre de la famille ou ami de l'appelant n'est assez riche pour financer un tel recours. Les organismes *FAIR* et *Canadians for Accountability* ne fournissent pas d'assistance légale, etc. L'appelant a également des dettes de plusieurs centaines de dollars.

235. En demander davantage à celui qui requiert des mesures d'assistance financière crée un fardeau indu pour le requérant.

236. D'ailleurs, il n'a pas été demandé à Edgar Schmidt, un fonctionnaire divulgateur de Justice Canada, de mettre un chiffre sur le coût de son litige ou de se départir de ses actifs pour se voir accorder une assistance financière par la Cour fédérale¹¹⁹. Le juge Noël s'est contenté du fait que Schmidt était sans revenu

¹¹⁸ *R. c. Caron*, 2011 CSC 5 / *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71 / *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, 2007 CSC 2

¹¹⁹ *Schmidt c. Procureur général du Canada*, CF Ottawa, T-2225-12, 11 mars 2013, j. Simon Noël (disponible dans le dossier d'appel A-135-13 à la page 108); Rapprochement à faire avec les «*qui tam provisions*» pour les divulgateurs d'actes répréhensibles aux États-Unis.